



Commune de ROUGON

Place Isidore Blanc
04120 ROUGON

☎ 04.92.83.66.32

e-mail : mairie.rougon@wanadoo.fr

Site internet : www.rougon.fr

RÉPUBLIQUE



FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Arrêté Municipal n° 633

Portant interdiction de circulation rue de la Fontaine en période estivale et pendant la période des vacances scolaires de la zone B



Le Maire de ROUGON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, R110-2, R411-1 à 3, R412-6 et 7, R412-34 à 43, R417-3 et 417-11,

Vu l'arrêté municipal n° 625 du 17/07/2023 portant sur l'interdiction de circulation, rue de la Fontaine en période estivale,

Considérant la nécessité de faire cohabiter circulation automobile et vie locale des habitants, commerçants et touristes, qui impose dans les circonstances et dans les lieux concernés, que la circulation des véhicules soit limitée afin de ne pas mettre en danger la vie des usagers et notamment celle des piétons,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de veiller à maintenir l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voirie publique, notamment en canalisant le trafic et en réglementant l'accès à la circulation motorisée sur la voie concernée,

Considérant la saison estivale et la forte affluence de la population piétonne,

Considérant qu'il convient d'élargir la période d'interdiction aux vacances scolaires de la zone B,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'accès aux véhicules motorisés, au centre du village par la rue de la Fontaine est interdit et réservé aux piétons.

Cette interdiction s'étend sur la saison estivale, définie du 1^{er} juin au 31 août de chaque année, et durant chaque période de vacances scolaires de la zone B (Académie AIX MARSEILLE).

ARTICLE 2 : Seuls seront autorisés à circuler sur cette voie pendant la période de piétonisation, les ayant droits du n° 1 et n° 4 de la Place de la Terrasse ainsi que les véhicules des services technique et de secours.

ARTICLE 3 : L'accès, des véhicules motorisés, au centre du village se fera depuis le parking Notre Dame. (Voir annexe).

ARTICLE 4 : Afin d'interdire l'accès à la voie, la circulation sera fermée par une barrière métallique et la signalisation mise en place pour indiquer le sens de la circulation.

ARTICLE 5 : L'arrêté municipal n°625 du 17 juillet 2023 est abrogé.

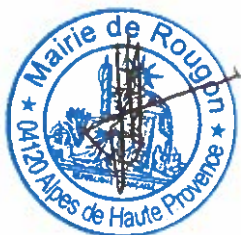
ARTICLE 6: Toute contravention aux présentes dispositions sera punie de l'amende en conséquence.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et adressé à la brigade de Gendarmerie de CASTELLANE.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à ROUGON, le 19 octobre 2023.

**Le Maire,
Jacques AUDIBERT**



ANNEXE

Tracé de l'accès au
centre du village

Rue de la Fontaine : Emprise
interdite à la circulation motorisée

